

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2022-051

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-02-18-00056 - 84 CH VAISON LA ROMAINE - ARRETE du 18	
Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les	
montants complémentaires à verser au titre des soins de la période	
Janvier-Décembre 2021 (4 pages)	Page 5
R93-2022-02-18-00057 - 84 CH DE CARPENTRAS - ARRETE du 18 Février	O
2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants	
complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre	
2021 (4 pages)	Page 10
R93-2022-02-18-00064 - 84 CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - ARRETE du 18	
Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les	
montants complémentaires à verser au titre des soins de la période	
Janvier-Décembre 2021 (4 pages)	Page 15
R93-2022-04-08-00123 - 84 CLINIQUE RHÔNE ET DURANCE Arrêté C4-2021	. 464 . 4
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 20
R93-2022-02-18-00062 - 84 CLINIQUE SAINTE CATHERINE - ARRETE du 18	1 460 20
Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les	
montants complémentaires à verser au titre des soins de la période	
Janvier-Décembre 2021 (4 pages)	Page 25
R93-2022-02-18-00063 - 84 GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX - ARRETE	- 0
du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et	
les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période	
Janvier-Décembre 2021 (4 pages)	Page 30
R93-2022-04-08-00115 - 84 KORIAN LES CYPRÈS Arrêté C4-2021 modifiant	- 0
les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels	
pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (4	
pages)	Page 35
R93-2022-04-08-00116 - 84 KORIAN MONT VENTOUX Arrêté C4-2021	O
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 40
R93-2022-04-08-00117 - 84 POLYCLINIQUE URBAIN V Arrêté C4-2021	O
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits	
annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021	
(4 pages)	Page 45

R93-2022-04-08-00118 - 84 SYNERGIA LUBERON Arrêté C4-2021 modifian les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (4	
pages) R93-2022-04-08-00119 - 84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté C4-2021 modifiar les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (4	Page 50 nt
pages) R93-2022-04-20-00005 - Arrêté 2022016-0014 commission permanente de	Page 55
20 avril 2022 (4 pages)	Page 60
R93-2022-04-20-00007 - Arrêté 2022016-0016 CS PC accomp médico sociaux 20 04 2022 (6 pages)	Page 65
R93-2022-04-20-00008 - Arrêté 2022016-0017 CS prévention 20 04 2022 (pages)	7 Page 72
R93-2022-04-20-00006 - Arrêté 2022016-0018 CS organisation des soins 2 04 2022 (9 pages)	0 Page 80
R93-2022-04-20-00009 - Arrêté 2022016-0018 CS usagers système santé 2 04 2022 (4 pages)	Page 90
R93-2022-04-20-00004 - Arrêté composition CRSA 2022016-0013 du 20 av 2022 (15 pages)	vril Page 95
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA R93-2022-04-14-00004 - Arrêté du 14 avril 2022 définissant le périmètre d	1
la zone délimitée relative à Toumeyellla parvicornis, ??la cochenille tortu du pin (3 pages)	e Page 111
R93-2022-04-14-00005 - Arrêté du 14 avril 2022 définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons o les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance 22 et	U
la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka (pages)	
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Provence-Alpes-Côte d Azur /	O
R93-2022-04-14-00001 - arrêté portant nomination des membres du jury diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture session de juin 2022 (2 pages)	du Page 119
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité / R93-2022-04-20-00002 - Arrêté prefectoral portant approbation du plan	
zonal remédiation de la galerie des maurras (2 pages) Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	Page 122
R93-2022-04-19-00001 - Arrêté d'ouverture du recrutement de technicier de police technique et scientifique au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 125
R93-2022-04-11-00007 - Arrêté de délégation de signature SGZDS - 11042: signé (20 pages)	2 - Page 130

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-04-15-00002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice des	
fonctions de réviseur coopératif - M. CESTIER (2 pages)	Page 15
R93-2022-04-15-00003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice des	
fonctions de réviseur coopératif M. MARLY (2 pages)	Page 154

R93-2022-02-18-00056

84 CH VAISON LA ROMAINE - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021



Fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période janvier-décembre 2021 pour l'établisssement :

CH VAISON LA ROMAINE

Finess:

840000111

Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'arrête L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes,

 VU produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du vu code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE

Article 1er – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	5 703 654,00	477 212,00	-5 722,50	471 489,50

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12	
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 992 194,00	418 063,00	-6 140,50	411 922,50
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	711 460,00	59 149,00	418,00	59 567,00

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid- est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie		
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	479,10		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	479,10		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00		
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00		
Dont médicaments en externe	0,00		
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00		

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	26,00	2,00	0,50	2,50
Dont séjours	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	26,00	2,00	0,50	2,50

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-02-18-00057

84 CH DE CARPENTRAS - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021



Fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période janvier-décembre 2021 pour l'établisssement :

CH DE CARPENTRAS

Finess:

840000046

Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de VU santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'arrête L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes,

 VU produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du vu code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH DE CARPENTRAS

Article 1er – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	20 208 984,00	1 691 065,00	266 011,66	1 957 076,66

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 061 094,00	1 512 745,00	537 368,01	2 050 113,01
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 147 890,00	178 320,00	-271 356,35	-93 036,35

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid- est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	25 996,64
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	25 996,64
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Dont médicaments en externe	0,00
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
3	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	67 968,00	5 729,00	-710,05	5 018,95

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	-230,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-230,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00	

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	18 022,00	1 519,00	-15 233,58	-13 714,58

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00.
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	340,00	29,00	1 370,23	1 399,23
Dont séjours	166,00	14,00	1 224,09	1 238,09
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	174,00	15,00	146,14	161,14

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CARPENTRAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-02-18-00064

84 CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021



Fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période janvier-décembre 2021 pour l'établisssement :

CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

Finess:

840000087

Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de VU santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes,

 VU produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du vu code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

Article 1er – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	33 217 408,00	2 780 133,00	-36 047,00	2 744 086,00

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	30 633 394,00	2 565 690,00	-38 721,50	2 526 968,50
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 584 014,00	214 443,00	2 674,50	217 117,50

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid- est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	71 767,95
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-18 256,57
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	40 820,12
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	49 460,40
Dont médicaments en externe	-256,00
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	49 080,00	4 137,00	-141,00	3 996,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	-116,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-116,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	250,00	21,00	-0,50	20,50
Dont séjours	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	250,00	21,00	-0,50	20,50

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00123

84 CLINIQUE RHÔNE ET DURANCE Arrêté
C4-2021 modifiant les produits de
I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits
annuels pris en charge par l'assurance maladie
et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

CLINIQUE RHONE ET DURANCE

Finess:

840013312

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article
 L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8.

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

CLINIQUE RHONE ET DURANCE

pour l'exercice 2021 est fixé à :

1 150 000,88 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO IFAQ SSR

Euros

188 059,35 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 157 373,00 Euros Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 10 567,01 Euros 794 001,52 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 143205,73 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-02-18-00062

84 CLINIQUE SAINTE CATHERINE - ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021



Fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période janvier-décembre 2021 pour l'établisssement :

CLINIQUE SAINTE CATHERINE

Finess .

840000350

Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de vu santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes,

 VU produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du vu code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE

Article 1er – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	37 774 236,00	3 160 655,00	1 210 421,90	4 371 076,90

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	37 744 584,00	3 158 192,00	1 211 157,30	4 369 349,30
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	29 652,00	2 463,00	-735,40	1 727,60

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid- est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 469 424,57
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 899 077,42
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	569 354,36
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	992,79
Dont médicaments en externe	0,00
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	42 190,00	3 551,00	-6 849,58	-3 298,58

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Lîbellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie		
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00		
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00		

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	196,00	16,00	-48,00	-32,00
Dont séjours	196,00	16,00	-48,00	-32,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-02-18-00063

84 GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX -ARRETE du 18 Février 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période Janvier-Décembre 2021



Fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à verser au titre des soins de la période janvier-décembre 2021 pour l'établisssement :

GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

Finess .

840019053

Arrêté portant fixation de la garantie de financement MCO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence - Alpes Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de VU santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes,

 VU produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du vu code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021, par l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

Article 1er – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement 2021 MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	=A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	246 782,00	20 649,00	-251,50	20 397,50

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	246 782,00	20 649,00	-251,50	20 397,50
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid- est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie 0,00	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus		
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00	
Dont médicaments en externe	0,00	
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00	

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00	

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00	

Article 7 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire issu de la régularisation	Montant à verser à M12
	(pour information)	(A)	(B)	= A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont séjours	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

414

R93-2022-04-08-00115

84 KORIAN LES CYPRÈS Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

KORIAN LES CYPRES

Finess:

840014088

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

KORIAN LES CYPRES

pour l'exercice 2021 est fixé à :

1 229 507.89 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

IFAQ MCO

IFAQ SSR

Euros

92 345,10

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR Euros 80 914,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 203 770,00 Euros 852 478,79 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 125967,77 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00116

84 KORIAN MONT VENTOUX Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

KORIAN MONT VENTOUX

Finess:

840017214

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 :
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

KORIAN MONT VENTOUX

pour l'exercice 2021 est fixé à :

389 437,69 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle

Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

Euros

IFAQ SSR

49 161,95 Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR

Euros

33 891,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 5 216,00 Euros 301 168,74 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 8752,18 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00117

84 POLYCLINIQUE URBAIN V Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

POLYCLINIQUE URBAIN V

Finess:

840000285

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 – Visa CNP 2021-155 :

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

POLYCLINIQUE URBAIN V

pour l'exercice 2021 est fixé à :

952 778,07 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire

Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

139 026,45 Euros

IFAQ SSR

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 80 765,00 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 518 471,00 Euros 214 515,62 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 204001,62 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00118

84 SYNERGIA LUBERON Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

SYNERGIA LUBERON

Finess:

840000400

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8;

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

SYNERGIA LUBERON

pour l'exercice 2021 est fixé à :

257 724,54 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO

106 619,76 Euros

IFAQ SSR

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR 56 752,00 Euros

Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 1 939,00 Euros 92 413,78 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 69909,78 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-08-00119

84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté C4-2021 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021





Marseille, le 8 avril 2022

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

au profit de :

SYNERGIA VENTOUX

Finess:

840017172

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8:
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux l° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnées au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8:

- VU l'arrêté du 10 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU les arrêtés en date du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 & L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 Visa CNP 2021-45 ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire
 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 17 décembre 2021 Visa CNP 2021-155 :

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

SYNERGIA VENTOUX

pour l'exercice 2021 est fixé à :

314 217,56 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle Dotation populationnelle urgence complémentaire Euros Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes

Euros

IFAQ MCO IFAQ SSR 120 951,11 Euros

Euros

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO Dégel Coeff Prudentiel SSR

76 605,00 Euros Euros

2/3

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation 6 889,00 Euros 109 772,45 Euros

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un(des) soutien(s) en crédit(s) non reconductible(s) de 68230,45 € notifié(s) par le présent arrêté, à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation Euros Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-20-00005

Arrêté 2022016-0014 commission permanente du 20 avril 2022



Liberté Égalité Fraternité



Marseille, le 20 avril 2022

ARRETE n° 2022016-0014 du 20 avril 2022 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

 ${\bf Vu}$ le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Vu l'arrêté n° 2022016-0013 du directeur général de l'ARS PACA du 20 avril 2022 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège	: 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
http:// www.ars.paca.sante.fr	Page 1/4

Arrête

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 2022010-0008 du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 10 mars 2022, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend, outre le président de la CRSA, le président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de viceprésidents, ainsi que 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

 Monsieur Jacques GENTE, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes;

suppléé par :

- Monsieur Frank CHIKLI, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame Valérie SERGI, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM;

suppléé par :

- Madame Sonia SUEZ, ADVOCACY France;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

 Monsieur Hervé CAEL, président du CTS 06 – président du Conseil régional de l'ordre des médecins

4° collège des partenaires sociaux :

- a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :
 - Monsieur Yves DELLA-VALLE, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06;

suppléé par :

- Madame Christelle BARRARD, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13;
- Monsieur Jean-Mary INZERILLO, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège	: 132, boulevard de Paris - CS 50039 -	- 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40		2
http://www.ars.paca.sante.fr		Page 2/4

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

 Madame Alice BARES FIOCCA, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

suppléée par :

 Madame Anne LEANDRI, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge;

Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

Monsieur Joachim LEVY, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

Madame Elodie CONSTANT, délégation régionale Croix-Rouge française;

 Madame Lydia CELESTINI, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

 Madame Jocelyne COUSTAU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

suppléée par :

 Monsieur Dominique TRIGON, administrateur de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur;

 Madame Karin DELRIEU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

 Monsieur Jean-Philippe GRIVA, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS;

suppléé par :

Monsieur Sylvain GALLERINI, directeur général GEST 05;

- en cours de désignation.

7° collège des offreurs des services de santé :

Madame Florence ARNOUX, déléguée régionale FHF PACA;

suppléée par :

- Monsieur Laurent DONADILLE, directeur du centre hospitalier d'Arles ;

Monsieur Pierre PINZELLI, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

Madame Sabrina GROSSI, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

suppléée par :

Monsieur, Emmanuel BARRANGER, directeur général Centre Antoine Lacassagne Nice ;

en cours de désignation.

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

<u>supplée par</u> :

Madame Catherine DUROC, APF France Handicap PACAC;

- Madame Nathalie GARNERO, APF France Handicap PACAC.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr

Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur général de l'hôpital privé gériatrique Les Sources à Nice :

suppléé par :

- Monsieur Samuel TAILHADES, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Madame Laurence LACROIX-STARK, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).
 - Madame Tania PETEL, SOS médecins Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame Isabelle RONOT, ATSUM régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.
- Monsieur Philippe SAMAMA, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Madame Lucienne CLAUSTRES-BONNET, vice-présidente URPS infirmières ;
- Monsieur Boris LOQUET, président URPS biologistes.

8° collège de personnalités qualifiées :

EN COURS DE DESIGNATION

ARTICLE 3:

Tout membre nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca Et par délégation

La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr Page 4/4

R93-2022-04-20-00007

Arrêté 2022016-0016 CS PC accomp médico sociaux 20 04 2022



Liberté Égalité Fraternité



Marseille, le 20 avril 2022

ARRETE n°2022016-0016 du 20 avril 2022

fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

 \mathbf{Vu} le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40, D. 1432-41;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2022016-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 avril 2022 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 :

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 1/6

Arrête

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 2022010-0010 du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 10 mars 2022, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

- a) un conseiller régional :
 - en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.
- b) deux présidents de conseil départemental :
 - Madame Ginette MOSTACHI, vice-présidente du conseil départemental des Hautes Alpes ;

suppléée par :

- Madame Françoise PINET, conseillère départementale des Hautes Alpes ;
- Madame Valérie ROSSI, conseillère départementale des Hautes Alpes.
- en cours de nomination ;

<u>suppléé par</u> :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.
- c) un représentant des groupements de communes :
 - en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.
- d) un représentant des communes :
 - en cours de nomination ;

<u>suppléé par</u> :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

	Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331	Marseille Cedex 03
-	Tel 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	0.0
NAME OF TAXABLE PARTY.	http:// <u>www.ars.paca.sante.fr</u>	Page 2/6

Madame Anne ALCOCER, association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Monsieur Jérôme EVAIN, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité;
- Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).
- Monsieur Guy REY, Fédération nationale des associations de retraités FNAR;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Christophe MERLE, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP;
- Monsieur Christophe HASER, Union des familles laïgues de Toulon (UFL).
- b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :
 - Madame Nadine PRADIER, CDCA 06 fédération des particuliers employeurs (FEPEM);

suppléée par :

- Madame Nathalia MAGNAN, CDCA 06 association CHAINES DE VIE 06;
- en cours de désignation.
- Monsieur Paul VEROT, CDCA 83 FNAR ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- c) deux représentants des associations des personnes handicapées :
 - Monsieur Patrice DANDREIS, CDCA 06 association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Claude GRECO, CDCA 06 association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques);
- en cours de désignation.
- Monsieur Jean-Pierre HUET, CDCA 83 association PRESENCE:

suppléé par :

- Madame Astrid SIMONEAU-PLANES, CDCA 83 association France Handicap (APF);
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

 Monsieur Hervé CAEL, président du CTS 06 – président du Conseil régional de l'ordre des médecins;

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

- a) un représentant des organisations syndicales de salariés :
 - Monsieur Alain BARTHE, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame Marie-Laure LEGRAND, représentant la confédération générale du travail (CGT);
- Madame Marie DEBARD, représentant la confédération générale du travail (CGT).

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr Page 3/6

- b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :
 - Madame Alice BARES FIOCCA, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

suppléée par :

- Monsieur Hubert BOISSI, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes -Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines;
- Madame Anne LEANDRI, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge.
- c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :
 - Monsieur Pierre ALBARRAZIN, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.
- d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :
 - en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

- a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
 - Monsieur Bruno TANCHE, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Monsieur Doris DUGAND, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC;
- Madame Sylvie KATCHADOURIAN, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,
- d) un représentant de la mutualité française :
 - Madame Jocelyne COUSTAU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur;

suppléée par :

- Monsieur Dominique TRIGON, administrateur de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Madame Karin DELRIEU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

- e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées
 - Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC :

supplée par :

	Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marsei	lle Cedex 03
	Tel 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
Petersonenson	http://www.ars.paca.sante.fr	Page 4/6

- Madame Catherine DUROC, APF France Handicap PACAC;
- Madame Nathalie GARNERO, APF France Handicap PACAC.
- Monsieur Henri BADELL, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo);

suppléé par :

- Monsieur Nicolas FERNANDES, délégué régional PACA et départemental des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médicosociaux (GEPSo);
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).
- Monsieur Christophe DUCOMPS, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS;

suppléé par :

- Monsieur Denis LABARRE, directeur du Pôle APF 04/05 URIOPSS;
- Monsieur Raphaël HAMOUDI, NEXEM.
- Madame Anne DUMONTEL, directrice générale UGECAM PACA CORSE;

<u>suppléée par</u> :

- Monsieur **Nicolas ADJEMIAN**, directeur adjoint en charge des établissements sanitaires et médico-sociaux- UGECAM PACA CORSE :
- Monsieur Michel BOLLA, directeur des établissements médico-sociaux du Var UGECAM PACA CORSE.
- f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :
 - Monsieur Hervé FERRANT, directeur général de l'hôpital privé gériatrique Les Sources à Nice;

suppléé par :

- Monsieur Samuel TAILHADES, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Madame Laurence LACROIX-STARK, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).
- Monsieur Patrick ARDIZZONI, délégué régional SYNERPA PACA;

suppléé par :

- Madame Jeanna BORSOI, membre du bureau régional SYNERPA PACA;
- Madame Nathalie BARDON, délégué régional adjointe SYNERPA PACA.
- Monsieur Jean-Bernard PERDIGAL, directeur général de Santé Solidarité du Var ;

<u>suppléé par</u> :

- Monsieur Thierry BAUTRANT, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule;
- Madame Magali DELL'OMO, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.
- Madame Céline TETU, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13);

suppléée par :

- Monsieur Gilles JAOUEN, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83); 2000 diag 290 companie à la
- Madame Anne DESROCHE, directrice CH Isle sur la Sorgue (84).
- g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
 - Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu d'accueil (ALC) de Nice ;

suppléé par :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr Page 5/6

- Monsieur Sylvain RENOUF, directeur des établissements ITINOVA;
- Madame Joëlle MARTINAUX, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS.
- o) un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :
 - Madame Aurélie ROCHETTE, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame Isabelle CHARLES, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame Françoise PASQUALI, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges):

Madame Florence ARNOUX, déléguée régionale FHF PACA;

suppléée par :

- Monsieur Laurent DONADILLE, directeur du centre hospitalier d'Arles ;
- Monsieur Pierre PINZELLI, directeur du centre hospitalier d'Avignon.
- Monsieur Bernard MALATERRE, directeur hôpital Léon Bérard;

suppléé par :

- Madame Sophie DOSTERT, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph ;
- Monsieur Arnaud POUILLART, directeur général de la Fondation Lenval hôpital pour enfants à Nice.

ARTICLE 3:

Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca Et par délégation La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr Page 6/6

R93-2022-04-20-00008

Arrêté 2022016-0017 CS prévention 20 04 2022



Fraternité



Marseille, le 20 avril 2022

ARRETE n° 2022016-0017 du 20 avril 2022

fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2022016-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 avril 2022 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 :

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 :

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132,	, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
http:// www.ars.paca.sante.fr	Page 1/7

Arrête

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 2022010-0011 du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 10 mars 2022, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

- a) un conseiller régional :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- b) deux présidents du conseil départemental, ou son représentant :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- c) un représentant des groupements de communes :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- d) un représentant des communes :
 - en cours de désignation ;

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège	: 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13	331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40		
http://www.ars.paca.sante.fr		Page 2/7

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

- a) quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :
 - Madame Marie-Laure LUMEDILUNA, fédération française des diabétiques (FFD);

suppléée par :

- Madame Aline MARRONE, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13);
- Monsieur Maurice JAYET, Comité régional pour le don de sang bénévole région Sud.
- Madame Christine MAURY BRUNET, Association consommation, logement et cadre de vie – CLCV;

suppléée par :

- Monsieur Philippe YZOMBARD, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ);
- Madame Mariane ASSO VERLAQUE, SOS cancer du sein.
- Monsieur Jean-Yves MAQUET, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM;

suppléé par :

- Madame Sonia SUEZ, ADVOCACY France;
- Madame Jeanine GUICHAOUA, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.
- Monsieur Jean-Régis PLOTON, Autres Regards ;

suppléé par :

- Madame Céline OFFERLE, association AIDES;
- Madame Caroline GASIGLIA, association ASUD « Mars say yeah ».
- b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation
- c) un représentant des associations des personnes handicapées :
 - en cours de désignation ;

<u>suppléé par</u> :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

en cours de désignation ;

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège	: 132, boulevard de Paris - CS 50039	- 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40		
http:// www.ars.paca.sante.fr		Page 3/7

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

- a) un représentant des organisations syndicales de salariés :
 - Monsieur Alain BARTHE, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame Marie-Laure LEGRAND, représentant la confédération générale du travail (CGT);
- Madame Marie DEBARD, représentant la confédération générale du travail (CGT).
- b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :
 - en cours de désignation;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :
 - Monsieur Pierre ALBARRAZIN, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (4 sièges) :

- a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
 - Monsieur Joachim LEVY, directeur de Nouvelle Aube ;

<u>suppléé par</u> :

- Madame Elodie CONSTANT, délégation régionale Croix-Rouge française ;
- Madame Lydia CELESTINI, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.
- b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :
 - Monsieur Thierry PATTOU, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration;

- Monsieur Yannick RAMPAL, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du Conseil d'administration;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du Conseil d'administration.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège :	132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
http:// www.ars.paca.sante.fr	Page 4/7

- c) un représentant des caisses d'allocations familiales :
 - Monsieur Thierry DOREAU, administrateur de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur;

suppléé par :

- Madame Laurence FRANCESCHINI, administratrice de la FICAF;
- Monsieur Etienne FERRACCI, administrateur de la FICAF.
- d) un représentant de la mutualité française :
 - Madame Jocelyne COUSTAU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur;

suppléée par :

- Monsieur Dominique TRIGON, administrateur de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Madame Karin DELRIEU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges) :

- a) un représentant des services de santé scolaire et universitaire :
 - Madame Fabienne CALLOUE, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille;

suppléée par :

- Madame Fabienne BONTEMPS, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse;
- Monsieur Patrick DISDIER, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;
- b) un représentant des services de santé au travail :
 - Monsieur François-Xavier MICHAUX, directeur général ST Provence;

suppléé par :

- Monsieur Carole BOISSEAU, directrice générale CMTI 06;
- en cours de désignation.
- c) un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :
 - Madame Laurence CHAMPSAUR, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame Johanne PRUDHOMME, PMI;
- en cours de désignation.
- d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :
 - Madame Zeina MANSOUR, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA);

- Madame Lisbeth FLEUR, responsable de la communication CRES PACA;
- Madame Cécile CHAUSSIGNAND, chargée de projet CRES PACA.
- e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

	Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseill	e Cedex 03
	Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
-	http:// www.ars.paca.sante.fr	Page 5/7

 Madame Valérie GUAGLIARDO, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA);

suppléée par :

 Monsieur Pierre VERGER, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA);

Madame Marie JARDIN, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement :

 Madame Françoise PONET, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE);

suppléée par :

 Monsieur Jean-Pierre BIGNON, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA);

Monsieur Serge JOVER, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

<u>suppléé par</u> :

 Madame Emmanuelle SARLON, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS;

- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

Un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs de santé :

 Monsieur David CHAVIGNY, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC;

suppléé par :

Madame Catherine DUROC, APF France Handicap PACAC;

Madame Nathalie GARNERO, APF France Handicap PACAC.

o) deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

Madame Félicia FERRERA, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

Monsieur Christophe CHABOT, trésorier adjoint URPS infirmières ;

Madame Julianne TUZET, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

Madame Aurélie ROCHETTE, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

Madame Isabelle CHARLES, représentante URPS orthophonistes ;

- Madame Françoise PASQUALI, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

ARTICLE 3:

Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège	e : 132, boulevard de Paris - CS 50039 -	13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40		
http:// www.ars.paca.sante.fr		Page 6/7

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d' Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca Et par délégation

La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 7/7

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-20-00006

Arrêté 2022016-0018 CS organisation des soins 20 04 2022



Égalité Fraternité



Marseille, le 20 avril 2022

ARRETE n° 2022016-0015 du 20 avril 2022

fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39:

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé :

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu l'arrêté n° 2022016-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 avril 2022 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 -	13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40	
http:// www.ars.paca.sante.fr	Page 1/9

Page 1/9

Arrête

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 2022010-0009 du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 10 mars 2022, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 46 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

- a) un conseiller régional :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- b) un président du conseil départemental, ou son représentant :
 - Madame Ginette MOSTACHI, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes;

suppléée par :

- Madame Françoise PINET, conseillère départementale des Hautes-Alpes;
- Madame Valérie ROSSI, conseillère départementale des Hautes-Alpes.
- c) un représentant des groupements de communes du ressort :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- d) un représentant des communes du ressort :
 - Monsieur Joël BOUFFIES, maire de Villedieu (84);

suppléé par :

- Madame Dominique BUCCI-ALBERTO, maire d'Aiguilles (05);
- Monsieur Jean-Louis CHABAUD, maire de Barrême (04).

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

- a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :
 - Madame Marie-Laure LUMEDILUNA, fédération française des diabétiques (FFD);

suppléée par :

 Madame Aline MARRONE, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13);

	Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331	Marseille Cedex 03
	Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
-	http://www.ars.paca.sante.fr	Page 2/9

- Monsieur Maurice JAYET, Comité régional pour le don de sang bénévole région Sud.
- Monsieur Guy REY, Fédération nationale des associations de retraités FNAR;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Christophe MERLE, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP;
- Monsieur Christophe HASER, Union des familles laïques de Toulon (UFL).
- b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- c) un représentant des associations des personnes handicapées :
 - Monsieur Patrice DANDREIS, CDCA 06 association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Claude GRECO, CDCA 06 association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques);
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- Monsieur Richard STRAMBIO, président du CTS 83 - maire de Draguignan ;

4° collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

- a) trois représentants des organisations syndicales de salariés :
 - Monsieur Yves DELLA-VALLE, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06;

<u>suppléé par</u> :

- Madame Christelle BARRARD, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13;
- Monsieur Jean-Mary INZERILLO, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.
- Monsieur Gilles MANCHON, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC branche santé ;

suppléé par :

- Madame Magali ROUILLARD, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon;
- Monsieur André DESCAMPS, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.
- Monsieur Alain BARTHE, représentant la confédération générale du travail (CGT);

- Madame Marie-Laure LEGRAND, représentant la confédération générale du travail (CGT):
- Madame Marie DEBARD, représentant la confédération générale du travail (CGT).

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039	- 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
http:// www.ars.paca.sante.fr	Page 3/9

- b) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :
 - Monsieur Xavier VAILLANT, directeur territorial méditerranée du groupe ELSAN Pôle santé Les Fleurs - représentant (MEDEF);

suppléé par :

- Monsieur Jean-Henri GAUTIER, PDG Hôpital Privé La Casamance représentant MEDEF:
- Monsieur Loïc DONTEVILLE, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN
 représentant MEDEF.
- c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :
 - Monsieur Pierre ALBARRAZIN, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

- d) un représentant de la mutualité française :
 - Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Dominique TRIGON**, administrateur de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Karin DELRIEU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur
- e) le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant :
 - Monsieur Gérard BERTUCCELLI, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque;

suppléé par :

- Madame Éléonore RONFLÉ, médecin conseil régional PACA Corse;
- Madame Virginie CASSARO, directrice adjointe coordination régionale de la gestion du risque.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

	Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 -	13331 Marseille Cedex 03
	Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
-	http:// www.ars.paca.sante.fr	Page 4/9

 Monsieur Bernard GIRY, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);

suppléé par :

- Monsieur Jérôme BEGARIE, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);
- Monsieur Serge DAVIN, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).
- e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :
 - Madame Valérie GUAGLIARDO, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) :

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) :
- Madame Marie JARDIN, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° collège des offreurs des services de santé comprenant :

- a) cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :
 - Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Luc JOUVE, président de la commission médicale d'établissement APHM;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame Françoise ANTONI, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin;
- Madame Aude DANIEL, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse.
- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame Emmanuelle SARLON, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS;
- Monsieur Stéphane LUIGI, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.
- Monsieur Bastien RIPERT, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis Vallée du Var;

- Madame Caroline CHASSIN, directrice du centre hospitalier de la Dracénie à Draquignan :
- Madame Sylvia BRETON, directrice générale adjointe AP-HM.

•	Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 -	13331 Marseille Cedex 03
	Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
6	http://www.ars.paca.sante.fr	Page 5/9

Madame Florence ARNOUX, déléguée régionale FHF PACA;

suppléée par :

- Monsieur Laurent DONADILLE, directeur du centre hospitalier d'Arles ;
- Monsieur Pierre PINZELLI, directeur du centre hospitalier d'Avignon.
- b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :
 - Monsieur Jean-Louis MAURIZI, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE);

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNO**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer;
- Madame Valentine LAMMENS, co-gérante clinique Saint François à Nice.
- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur Jean-Claude GOURHEUX, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.
- c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement :
 - Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame Valérie CHAUVINEAU, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard;
- Madame Véronique BELMAS, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.
- Monsieur Bernard MALATERRE, directeur hôpital Léon Bérard ;

suppléé par :

- Madame Sophie DOSTERT, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph;
- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval hôpital pour enfants à Nice.
- d) un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :
 - Madame Fabienne REMANT-DOLÉ, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur;

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann délégué régional adjoint FNEHAD ;
- Monsieur Pierre GUILHAMAT, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).
- h) un représentant des centres de santé, des maisons de santé :

	Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 133	331 M	larseille Cedex 03
	Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40		
Address of the last of the las	http:// www.ars.paca.sante.fr	Pa	age 6/9

Madame Perrine MOULIN, centre de santé médical FILIERIS à Brignoles ;

suppléée par :

- Madame Christelle MARGO, MSP des Moulins à Nice (QPV);
- en cours de désignation.

i) un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé:

Monsieur Sébastien ADNOT, CPTS Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Madame Jessica LAVIGNE, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur Jean-Louis GERSCHTEIN, CPTS Riviera française.
- j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins ;
 - Madame Tania PETEL, SOS médecins Vaucluse ;

suppléée par

- Madame Isabelle RONOT, ATSUM régulation libérale 13;
- en cours de désignation.
- k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :
 - Monsieur François VALLI, directeur médical du SAMU 06 membre SUdF;

suppléé par :

- Madame Muriel VERGNE, SAMU 83 administrateur SUdF; en cours de désignation.
- I) un représentant des transporteurs sanitaires :
 - Monsieur Thierry SCHIFANO, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS);

suppléé par :

- Monsieur Anselme CABRITA, Var Assistance;
- Monsieur Maurice WOLFF, Cartreize.
- m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :
 - Contre-amiral Patrick AUGIER, responsable du BMPM;

<u>suppléé par</u> :

- Médecin-colonel Daniel MEYRAN, BMPM responsable du SMUR ;
- Colonel Grégory ALLIONE, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :
 - Madame Morgana JEANTIEU-NERISSON, APH/AH (avenir hospitalier);

- Monsieur Nicolas COSTE, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille;
- Monsieur Gilles REZZADORI, APH/AH (avenir hospitalier).
- o) quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :
- Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 7/9

- Monsieur Julien AUTHEMAN, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur Serge BRANDINELLI, trésorier adjoint URPS pharmaciens ;
- Monsieur Gérard TOLILA, président URPS chirurgiens-dentistes.
- Monsieur François POULAIN, président URPS infirmières ;

suppléé par :

- Monsieur Maurice RAMIN, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame Nathalie JOYEUX, URPS orthophonistes.
- Monsieur Miche GALEON, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur Alexandre AKLI, vice-président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur Pierre-Antoine GAU, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Monsieur Philippe SAMAMA, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Madame Lucienne CLAUSTRES-BONNET, vice-présidente URPS infirmières ;
- Monsieur Boris LOQUET, président URPS biologistes.

p) un représentant de l'ordre des médecins :

 Monsieur Gilbert DAVID, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur;

<u>suppléé par</u> :

- Monsieur Bernard ARBOMONT, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Monsieur Claude MAILAENDER, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

g) un représentant des internes en médecine :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense

 Monsieur Yves AUROY, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne à Toulon;

suppléé par :

- Madame Stéphanie MICHEL, commandant de centre médical des armées CMA
- Madame Sylvie PEREZ, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées hôpital d'Instruction des Armées Laveran à Marseille.
- s) un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :
 - Monsieur Giancarlo BAILLET, DAC Var ouest;

suppléé par :

 Madame Florence RONSOUX, CCAS Toulon, porteur MAIA Toulon – DAC Var ouest;

	Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 1333	1 Marseille Cedex 03
	Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
************	http://www.ars.paca.sante.fr	Page 8/9

Monsieur Pascal LAMAURY, PTA CAP AZUR SANTE.

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

 Monsieur Hervé FERRANT, directeur général de l'hôpital privé gériatrique Les Sources à Nice;

suppléé par :

- Monsieur Samuel TAILHADES, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Madame Laurence LACROIX-STARK, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).
- Madame Anne DUMONTEL, directrice générale UGECAM PACA CORSE;

suppléée par :

- Monsieur Nicolas ADJEMIAN, directeur adjoint en charge des établissements sanitaires et médico-sociaux- UGECAM PACA CORSE;
- Monsieur Michel BOLLA, directeur des établissements médico-sociaux du Var UGECAM PACA CORSE.

ARTICLE 3:

Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca Et par délégation La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 9/9

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-20-00009

Arrêté 2022016-0018 CS usagers système santé 20 04 2022



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE n° 2022016-0018 du 20 avril 2022

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé :

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé :

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2022016-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 avril 2022 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège :	132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 0	3
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40		
http:// www.ars.paca.sante.fr	Page 1/4	ļ

Arrête

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 2022010-0012 du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 10 mars 2022, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 14 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

- 1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):
 - Madame Patricia PAUL, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence:

suppléée par :

- Madame Marie-Claude BRUSAT, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence :
- Madame Stéphanie COLOMBERO, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (7 sièges) :

- a) trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:
 - Madame Michèle TCHIBOUDJIAN, Ligue nationale contre le cancer (LNCC);

suppléée par :

- Madame Catherine CHAPTAL, France Parkinson;
- Monsieur Raymond LEFEBVRE, Azur Air FFAAIR
- Monsieur Jean-Yves MAQUET, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM;

suppléé par :

- Madame Sonia SUEZ, ADVOCACY France;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM
- Madame Maria BOCQUET, Union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par

- Monsieur Gérard JULLIEN, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur Eric GUILLERMOU, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (UNAFTC).
- b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :
 - Madame Nadine PRADIER, CDCA 06 fédération des particuliers employeurs (FEPEM);

suppléée par :

- Madame Nathalia MAGNAN, CDCA 06 association CHAINES DE VIE 06;
- en cours de désignation.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039	13331 Marseille Ce	dex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	D-	2/4

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 2/4

en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- en cours de désignation.
- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (2 sièges) :

- Madame Béatrice STAMBUL, présidente de la commission spécialisée en santé mentale du CTS 13 – présidente de l'association ASUD Mars Say Yeah;
- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- Monsieur **Armand MINET**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- Madame Anne MANIFICAT, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1 siège) :

 Madame Anne-Françoise BASQUIN, directrice des ACT 13 et 84 du Groupe SOS Solidarités – Fédération santé habitat;

suppléée par :

- Madame Laurence EMIN, addiction méditerranée déléguée régionale fédération addiction;
- Monsieur Thierry MILA, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

 Monsieur Bernard GIRY, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège	: 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40	
http:// www.ars.paca.sante.fr	Page 3/4

 Monsieur Jérôme BEGARIE, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);

Monsieur Serge DAVIN, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

7° collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

 Monsieur Christian VEDIE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert;

suppléé par :

- Madame Françoise ANTONI, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin;
- Madame Aude DANIEL, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse.

ARTICLE 3:

Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca Et par délégation La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr Page 4/4

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-20-00004

Arrêté composition CRSA 2022016-0013 du 20 avril 2022



Liberté Égalité Fraternité



Marseille, le 20 avril 2022

ARRETE n°2022016-0013 du 20 avril 2022

fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé :

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2022010-0007 du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04,13,55,80,10 https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 1/15



Arrête

Article 1:

L'arrêté n° 2022010-0007 du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 10 mars est abrogé.

Article 2:

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3:

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

- a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Madame Josy CHAMBON, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Monsieur Richard GALY, conseiller régional;
- en cours de désignation.
- Madame Violaine RICHARD, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Madame Agnès ROSSI, conseillère régionale ;
- Madame Sylvaine DI CARO, conseillère régionale.
- Monsieur Georges LEONETTI, conseiller régional ;

suppléé par :

- Monsieur Ludovic PERNEY, conseiller régional ;
- Monsieur André GARRON, conseiller régional.
- b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :
 - Madame Patricia PAUL, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;

suppléée par :

- Madame Marie-Claude BRUSAT, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence;
- Madame Stéphanie COLOMBERO, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.
- Madame Ginette MOSTACHI, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame Françoise PINET, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame Valérie ROSSI, conseillère départementale des Hautes-Alpes.
- Monsieur Jacques GENTE, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur Frank CHIKLI, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame Valérie SERGI, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 2/15

Monsieur Frédéric COLLART, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône;

suppléé par :

Madame Agnès AMIEL, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;

en cours de désignation.

Madame Patricia ARNOULD, conseillère départementale du Var;

suppléée par :

Madame Andrée SAMAT, vice-présidente du conseil départemental du Var;

Madame Marie-Laure PONCHON, conseillère départementale du Var.

Madame Corinne TESTUD-ROBERT, conseillère départementale de Vaucluse;

suppléée par :

Madame Marielle FABRE, conseillère départementale de Vaucluse;

- Madame Elisabeth AMOROS, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

en cours de désignation.

en cours de désignation ;

suppléé par :

en cours de désignation.

en cours de désignation ;

suppléé par :

en cours de désignation.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

Monsieur Joël BOUFFIES, maire de Villedieu (84);

<u>suppléé par</u> :

Madame Dominique BUCCI-ALBERTO, maire d'Aiguilles (05);

Monsieur Jean-Louis CHABAUD, maire de Barrême (04).

 Monsieur Roger DIDIER, président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (05);

<u>suppléé par</u> :

en cours de désignation ;

en cours de désignation.

Monsieur Jean-Paul JOSEPH, maire de Bandol (83);

suppléé par :

en cours de désignation ;

en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

Madame Marie-Laure LUMEDILUNA, fédération française des diabétiques (FFD);

suppléée par :

 Madame Aline MARRONE, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13);

- Monsieur Maurice JAYET, Comité régional pour le don de sang bénévole - région Sud.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132; boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 3/15

Madame Maria BOCQUET, Union régionale des associations familiales (URAF);

suppléée par :

Monsieur Gérard JULLIEN, fédération nationale des aphasiques de France;

- Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (UNAFTC).

Monsieur Jean-Régis PLOTON, Autres Regards;

suppléé par :

Madame Céline OFFERLE, association AIDES;

- Madame Caroline GASIGLIA, association ASUD « Mars say yeah ».

Madame Michèle TCHIBOUDJIAN, Ligue nationale contre le cancer (LNCC);

suppléée par :

Madame Catherine CHAPTAL, France Parkinson;

Monsieur Raymond LEFEBVRE, Azur Air - FFAAIR

Monsieur Guy REY, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR;

suppléé par :

Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées

Monsieur Christophe HASER, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

 Madame Christine MAURY BRUNET, Association consommation, logement et cadre de vie – CLCV;

suppléée par :

 Monsieur Philippe YZOMBARD, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ);

- Madame Mariane ASSO VERLAQUE, SOS cancer du sein.

 Monsieur Jean-Yves MAQUET, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM;

suppléé par :

Madame Sonia SUEZ, ADVOCACY France;

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

Madame Anne ALCOCER, association française des myopathies - AFM téléthon :

suppléée par :

 Monsieur Jérôme EVAIN, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité;

 Madame Anne-Marie GIARD, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

en cours de désignation ;

<u>suppléé par</u> :

- en cours de désignation ;

en cours de désignation.

Madame Marie-Paule PEYSSON, CDCA 84 – ACME SURDI;

suppléée par :

Monsieur Raymond UGHETTO, CDCA 84 - fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA);

en cours de désignation.

Madame Nadine PRADIER, CDCA 06 - fédération des particuliers employeurs (FEPEM);

suppléée par :

Madame Nathalia MAGNAN, CDCA 06 – association CHAINES DE VIE 06;

- en cours de désignation.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 4/15

Monsieur Paul VEROT, CDCA 83 - FNAR;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- Monsieur Pierre GAL, CDCA 84 union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA);

suppléé par :

- Madame Catherine GENTILHOMME, CDCA 84 Association Vauclusienne d'entraide aux Personnes Handicapées - AVEPH;
- en cours de désignation.
- Monsieur Patrice DANDREIS, CDCA 06 association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) :
- en cours de désignation.
- Monsieur Jean-Pierre HUET, CDCA 83 association PRESENCE;

suppléé par :

- Madame Astrid SIMONEAU-PLANES, CDCA 83 association France Handicap (APF);
- en cours de désignation.
- 3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :
 - Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, présidente du CTS 04 maire de Digne-les-Bains et présidente de Provence-Alpes Agglomérations;
 - Madame Pascale MELOT, vice-présidente du CTS 05 directrice du Codes 05 ;
 - Monsieur Hervé CAEL, président du CTS 06 président du Conseil régional de l'ordre des médecins :
 - Madame Béatrice STAMBUL, présidente de la commission spécialisée en santé mentale du CTS 13 – présidente de l'association ASUD Mars Say Yeah;
 - Monsieur Richard STRAMBIO, président du CTS 83 maire de Draguignan;
 - Madame Suzanne BOUCHET, présidente du CTS 84 vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 5/15

 Monsieur Jean-François KERHOAS, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT);

suppléé par :

- Madame Christine ROUBAUD, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT);
- en cours de désignation.
- Monsieur Yves DELLA-VALLE, représentant la confédération française de l'encadrementconfédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06;

suppléé par :

- Madame Christelle BARRARD, représentant la confédération française de l'encadrementconfédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur Jean-Mary INZERILLO, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.
- Monsieur Armand MINET, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);

suppléé par :

- Madame Brigitte DESBONNETS, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- Madame Anne MANIFICAT, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Monsieur Alain BARTHE, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame Marie-Laure LEGRAND, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame Marie DEBARD, représentant la confédération générale du travail (CGT).
- Monsieur Gilles MANCHON, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC branche santé :

suppléé par :

- Madame Magali ROUILLARD, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon;
- Monsieur André DESCAMPS, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.
- b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :
 - Madame Alice BARES FIOCCA, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

suppléée par :

- Monsieur Hubert BOISSI, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines;
- Madame Anne LEANDRI, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge.
- Monsieur Xavier VAILLANT, directeur territorial méditerranée du groupe ELSAN Pôle santé Les Fleurs représentant (MEDEF) ;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Henri GAUTIER, PDG Hôpital Privé La Casamance représentant MEDEF;
- Monsieur Loïc DONTEVILLE, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN représentant MEDEF.
- Madame Catherine CLOTA, représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 6/15

- c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :
 - Monsieur Pierre ALBARRAZIN, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA;

suppléé par :

- en cours de désignation.
- d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

- a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :
 - Monsieur Bruno TANCHE, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Monsieur Doris DUGAND, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC;
- Madame Sylvie KATCHADOURIAN, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,
- Monsieur Joachim LEVY, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame Elodie CONSTANT, délégation régionale Croix-Rouge française ;
- Madame Lydia CELESTINI, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.
- b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :
 - Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la fédération nationale de la Mutualité française au sein du conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur Yannick RAMPAL, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration;
- Madame Muriel SIMON-DEVOS, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.
- c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Monsieur Thierry DOREAU, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur;

suppléé par :

- Madame Laurence FRANCESCHINI, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 7/15

 Madame Jocelyne COUSTAU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur;

suppléée par :

- Monsieur Dominique TRIGON, administrateur de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Madame Karin DELRIEU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :
 - Monsieur Gérard BERTUCCELLI, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame Éléonore RONFLÉ, médecin conseil régional PACA Corse ;
- Madame Virginie CASSARO, directrice adjointe coordination régionale de la gestion du risque.
- f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:
 - Madame Anne-Françoise BASQUIN, directrice des ACT 13 et 84 du Groupe SOS Solidarités – Fédération santé habitat;

suppléée par :

- Madame Laurence EMIN, addiction méditerranée déléguée régionale fédération addiction;
- Monsieur Thierry MILA, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

- a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :
 - Madame Odile BEAUVAIS, infirmière conseillère technique départementale du Var ;

suppléée par :

- Madame Corinne MAINCENT, infirmière conseillère technique auprès du recteur de l'académie de Nice et auprès de l'IA-Dasen des Alpes Maritimes;
- en cours de désignation.
- Madame Fabienne CALLOUE, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille;

suppléée par :

- Madame Fabienne BONTEMPS, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Monsieur Patrick DISDIER, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille;
- b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :
 - Monsieur Jean-Philippe GRIVA, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS;

<u>suppléé par</u> :

- Monsieur Sylvain GALLERINI, directeur général GEST 05;
- en cours de désignation.
- Monsieur François-Xavier MICHAUX, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur Carole BOISSEAU, directrice générale CMTI 06;
- en cours de désignation.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 8/15

- c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :
 - Madame Laurence CHAMPSAUR, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame Johanne PRUDHOMME, PMI;
- en cours de désignation.
- Madame Agnès GIORDANO, chef de service de la protection infantile ;

suppléée par :

- Madame Sylvie GALDIN, PMI;
- en cours de désignation.
- d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :
 - Madame Zeina MANSOUR, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA);

suppléée par :

- Madame Lisbeth FLEUR, responsable de la communication CRES PACA;
- Madame Cécile CHAUSSIGNAND, chargée de projet CRES PACA.
- Monsieur Bernard GIRY, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);

suppléé par :

- Monsieur Jérôme BEGARIE, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).
- e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :
 - Madame Valérie GUAGLIARDO, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA);

suppléée par :

- Monsieur Pierre VERGER, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA);
- Madame Marie JARDIN, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).
- f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :
 - Madame Françoise PONET, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE);

suppléée par :

- Monsieur Jean-Pierre BIGNON, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA);
- Monsieur Serge JOVER, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 9/15

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

- a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :
 - Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Luc JOUVE, président de la commission médicale d'établissement APHM ;
- en cours de désignation.
- Monsieur Christian VEDIE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert;

suppléé par :

- Madame Françoise ANTONI, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin;
- Madame Aude DANIEL, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse.
- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame Emmanuelle SARLON, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.
- Monsieur Bastien RIPERT, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis Vallée du Var :

suppléé par :

- Madame Caroline CHASSIN, directrice du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;
- Madame Sylvia BRETON, directrice générale adjointe AP-HM.
- Madame Florence ARNOUX, déléguée régionale FHF PACA;

suppléée par :

- Monsieur Laurent DONADILLE, directeur du centre hospitalier d'Arles ;
- Monsieur Pierre PINZELLI, directeur du centre hospitalier d'Avignon.
- b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :
 - Monsieur Jean-Louis MAURIZI, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE);

suppléé par :

- Monsieur Pierre ALEMANNO, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer;
- Madame Valentine LAMMENS, co-gérante clinique Saint François à Nice.
- Monsieur Henri ESCOJIDO, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille;

<u>suppléé par</u> :

- Monsieur Paul STROUMZA, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille;
- Monsieur Jean-Claude GOURHEUX, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 10/15

- c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :
 - Madame Sabrina GROSSI, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes;

suppléée par :

- Monsieur Emmanuel BARRANGER, directeur général du Centre Antoine Lacassagne;
- en cours de désignation
- Monsieur Bernard MALATERRE, directeur hôpital Léon Bérard;

suppléé par :

- Madame Sophie DOSTERT, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph ;
- Monsieur Arnaud POUILLART, directeur général de la Fondation Lenval hôpital pour enfants à Nice.
- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame Valérie CHAUVINEAU, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard;
- Madame Véronique BELMAS, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.
- d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;
 - Madame Fabienne REMANT-DOLÉ, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur;

suppléée par :

- Monsieur Pierre-François GASCO-FINIDORI, directeur HAD Clara Schumann délégué régional adjoint FNEHAD;
- Monsieur Pierre GUILHAMAT, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).
- e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :
 - Monsieur David CHAVIGNY, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC;

suppléé par :

- Madame Catherine DUROC, APF France Handicap PACAC;
- Madame Nathalie GARNERO, APF France Handicap PACAC.
- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléé par :

- Monsieur Nicolas FERNANDES, délégué régional PACA et départemental des Bouchesdu-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo);
- Madame Joëlle RUBERA, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur Denis LABARRE, directeur du Pôle APF 04/05 URIOPSS ;
- Monsieur Raphaël HAMOUDI, NEXEM.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 11/15

Madame Anne DUMONTEL, directrice générale UGECAM PACA CORSE;

suppléée par :

- Monsieur Nicolas ADJEMIAN, directeur adjoint en charge des établissements sanitaires et médico-sociaux- UGECAM PACA CORSE;
- Monsieur Michel BOLLA, directeur des établissements médico-sociaux du Var UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

 Monsieur Hervé FERRANT, directeur général de l'hôpital privé gériatrique Les Sources à Nice;

suppléé par :

- Monsieur Samuel TAILHADES, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus;
- Madame Laurence LACROIX-STARK, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).
- Monsieur Patrick ARDIZZONI, délégué régional SYNERPA PACA;

suppléé par :

- Madame Jeanna BORSOI, membre du bureau régional SYNERPA PACA;
- Madame Nathalie BARDON, délégué régional adjointe SYNERPA PACA.
- Monsieur Jean-Bernard PERDIGAL, directeur général de Santé Solidarité du Var;

suppléé par :

- Monsieur Thierry BAUTRANT, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule;
- Madame Magali DELL'OMO, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.
- Madame Céline TETU, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;

suppléée par :

- Monsieur Gilles JAOUEN, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83);
- Madame Anne DESROCHE, directrice CH Isle sur la Sorgue (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

 Monsieur Eric JOUAN, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice;

suppléé par :

- Monsieur Sylvain RENOUF, directeur des établissements ITINOVA;
- Madame Joëlle MARTINAUX, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

Madame Perrine MOULIN, centre de santé médical FILIERIS à Brignoles;

suppléée par :

- Madame Christelle MARGO, MSP des Moulins à Nice (QPV);
- en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé:

Monsieur Sébastien ADNOT, CPTS Comtat Venaissin;

suppléé par :

- Madame Jessica LAVIGNE, CPTS Actes Santé;
- Monsieur Jean-Louis GERSCHTEIN, CPTS Riviera française.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 12/15

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame Tania PETEL, SOS médecins Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame Isabelle RONOT, ATSUM régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

Monsieur François VALLI, directeur médical du SAMU 06 - membre SUdF;

suppléé par :

- Madame Muriel VERGNE, SAMU 83 administrateur SUdF;
- en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

 Monsieur Thierry SCHIFANO, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS);

suppléé par :

- Monsieur Anselme CABRITA, Var Assistance;
- Monsieur Maurice WOLFF, Cartreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

Contre-amiral Patrick AUGIER, responsable du BMPM;

suppléé par :

- Médecin-colonel Daniel MEYRAN, BMPM responsable du SMUR;
- Colonel Grégory ALLIONE, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :
 - Madame Morgana JEANTIEU-NERISSON, APH/AH (avenir hospitalier);

suppléée par :

- Monsieur Nicolas COSTE, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur Gilles REZZADORI, APH/AH (avenir hospitalier).
- o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :
 - Monsieur Julien AUTHEMAN, président URPS masseurs kinésithérapeutes;

suppléé par :

- Monsieur Serge BRANDINELLI, trésorier adjoint URPS pharmaciens ;
- Monsieur Gérard TOLILA, président URPS chirurgiens-dentistes.
- Monsieur François POULAIN, président URPS infirmières ;

suppléé par :

- Monsieur Maurice RAMIN, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame Nathaly JOYEUX, secrétaire URPS orthophonistes.
- Monsieur Miche GALEON, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 13/15

- Monsieur Alexandre AKLI, vice-président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur Pierre-Antoine GAU, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Monsieur Philippe SAMAMA, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Madame Lucienne CLAUSTRES-BONNET, vice-présidente URPS infirmières ;
- Monsieur Boris LOQUET, président URPS biologistes.
- Madame Félicia FERRERA, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur Christophe CHABOT, trésorier adjoint URPS infirmières ;
- Madame Julianne TUZET, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.
- Madame Aurélie ROCHETTE, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame Isabelle CHARLES, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame Françoise PASQUALI, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.
- p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :
 - Monsieur **Gilbert DAVID**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur Bernard ARBOMONT, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Monsieur Claude MAILAENDER, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :
 - Monsieur **Yves AUROY**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne à Toulon ;

suppléé par :

- Madame Stéphanie MICHEL, commandant de centre médical des armées CMA 10 Marseille ;
- Madame Sylvie PEREZ, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées hôpital d'Instruction des Armées Laveran à Marseille.
- s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - Monsieur Giancarlo BAILLET, DAC Var ouest;

<u>suppléé par</u> :

- Madame Florence RONSOUX, CCAS Toulon, porteur MAIA Toulon DAC Var ouest;
- Monsieur Pascal LAMAURY, PTA CAP AZUR SANTE.
- Madame Marielle CARLE, DAC Hautes-Alpes;

suppléée par :

- Madame Audrey GARCIA, PTA APPORTS SANTE;
- Madame Myriam COULON, PTA/futur DAC Ressources Santé Vaucluse.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 14/15

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur Christian DUTREIL :
- en cours de désignation.

Article 4:

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5:

LA CRSA a pris effet à compter du 19 octobre 2021 et pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 7:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca Et par délégation La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél. 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 15/15

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-14-00004

Arrêté du 14 avril 2022 définissant le périmètre de la zone délimitée relative à Toumeyellla parvicornis, la cochenille tortue du pin



Arrêté du 14 avril 2022 définissant le périmètre de la zone délimitée relative à *Toumeyellla parvicornis*, la cochenille tortue du pin

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4 et L. 251-3 à L 251-20;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyellla parvicornis* ;

Considérant que, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation de *Toumeyellla parvicornis* susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infestée, par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones ;

Considérant l'ensemble des végétaux contaminés identifiés au cours des six derniers mois ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones infestées.

La liste des communes concernées en tout ou partie, par des zones infestées est précisée en annexe l du présent arrêté.

1

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 Téléphone : 04.13.59.36.00 http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

ARTICLE 2 : Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones délimitées.

La liste des communes concernées, en tout ou partie, par des zones délimitées est précisée en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cartographie des zones infestées et des zones délimitées.

La cartographie des zones infestées et des zones délimitées est annexée en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 avril 2022

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe I - Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones infestées

Dans le département du Var :

Gassin, Grimaud, Ramatuelle, Saint-Tropez.

Annexe II - Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones délimitées

Dans le département du Var :

Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, Le Plan de la Tour, Ramatuelle, Saint-Tropez, Sainte Maxime.

Annexe III - Cartographie des zones infestées et des zones délimitées



Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-14-00005

Arrêté du 14 avril 2022 définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance

et de la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 14 avril 2022

définissant les communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance dans le cadre de la surveillance et de la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-9, L. 250-5, L. 251-3, R. 201-12, D. 251-2-5 et R. 251-26 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

Considérant que, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté annuel le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance ;

Considérant l'ensemble des végétaux contaminés identifiés au cours des trois dernières années ;

Vu l'avis du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 17 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons.

La liste des communes concernées, en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons est précisée en annexe I du présent arrêté.

1

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 Téléphone : 04.13.59.36.00 http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

<u>ARTICLE 2</u>: Nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance

La liste des communes concernées, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance est précisée en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 avril 2022

Signé

Christophe MIRMAND

Annexe I - Liste des communes concernées, en tout ou partie, par les zones infestées et les zones tampons :

Dans le département des Bouches-du-Rhône :

Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaurenard, Fos sur Mer, Grans, Graveson, Istres, Miramas, Noves, Plan d'Orgon, Saint Etienne du Gres, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Salon de Provence, Sénas, Tarascon.

Dans le département de Vaucluse :

Avignon, Beaumont du Ventoux, Caromb, Cavaillon, Cheval-Blanc, Loriol du Comtat, Monteux, Piolenc.

Annexe II - Liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones exemptes sous surveillance :

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

Claret, La Brillanne, Les Mées, Manosque, Sisteron, Volonne.

Dans le département des Hautes-Alpes :

Le Saix, Remollon, Rochebrune, Tallard, Upaix, Vitrolles.

Dans le département des Bouches-du-Rhône :

Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaurenard, Eyragues, Fos sur Mer, Grans, Graveson, Istres, Maillane, Miramas, Mouriès, Noves, Plan d'Orgon, Saint Etienne du Gres, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mezoargues, Saint-Andiol, Saint-Rémy-de-Provence, Salon de Provence, Sénas, Tarascon.

Dans le département de Vaucluse :

Apt, Avignon, Bollène, Beaumont du Ventoux, Cairanne, Caromb, Carpentras, Cavaillon, Cheval-Blanc, Crestet, Entrechaux, Grillon, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, L'isle sur la Sorgue, Loriol du Comtat, Malaucène, Mondragon, Monteux, Murs, Piolenc, Robion, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Saturnin-les-Apt, Valréas, Villars.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-04-14-00001

arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture session de juin 2022



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Inclusion et Solidarités

ARRETE N°

Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture Session de juin 2022

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision N° R93-2022-02-01-00003 du 1^{er} février 2022, prise au nom du préfet, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le jury de la session de juin 2022 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; Madame Sylviane CAILLAT ;
- Le directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture :
 Madame Laurence UNAL ;
- Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices :
 Madame Anaïs HEITZ ;
- Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice, en exercice : Madame Stéphanie DOMERGUE;
- Une auxiliaire de puériculture en exercice : Madame Patricia POYATOS ;
- Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction :
 Madame Pascale LEVITA.

ARTICLE 2:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 14 avril 2022.

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

et par Délégation Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,du travail et des solidarités

par Subdélégation

L'Inspecteur Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales Responsable du Service Formations et Certifications sociales et paramédicales

Signé

Catherine LARIDA

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
© 04 88 04 00 10
www.paca.dreets.gouv.fr

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

R93-2022-04-20-00002

Arrêté prefectoral portant approbation du plan zonal remédiation de la galerie des maurras



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN ZONAL DE REMÉDIATION DE LA GALERIE DES MAURRAS

ARRÊTÉ N°

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi n°2004-811du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

VU le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité.

CONSIDERANT:

QUE l'ouvrage EDF « galerie des Maurras » constitue la source d'approvisionnement principale en eau du réseau de canaux de la Société du Canal de Provence pour les besoins de la population en eau potable, l'irrigation des cultures, l'alimentation industrielle d'entreprises et la sécurité d'incendie d'une grande partie de la Basse Provence ;

QUE les désordres structurels découverts sur cet ouvrage nécessitent que le concessionnaire (EDF) engage des travaux de sécurisation dont la réalisation est prévue de l'automne 2023 au printemps 2025 ;

QUE ces désordres sont de nature à pouvoir entraîner un dysfonctionnement de l'ouvrage avant et pendant les travaux ;

QUE ce dysfonctionnement générera des perturbations de la vie sociale collective que constitue l'alimentation en eau brute de la population, de l'agriculture et de l'industrie, nécessitant la mise en place et la coordination d'actions visant à rétablir une situation acceptable de la part de l'autorité préfectorale sous la forme d'un plan de remédiation.

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud – Secrétariat général de la zone de défense Etat-major Interministériel de zone Sud CEZOC 62, bd Icard 13010 MARSEILLE – Tél : 04 91 24 20 00 -

- 2 -

ARRÊTE

Article 1er: Le plan zonal de remédiation de l'ouvrage EDF « Galerie des Maurras », qui

traverse les communes d'Esparron sur Verdon (04), Gréoux les Bains (04), Saint-Julien (83)

et Vinon sur Verdon (83), joint au présent arrêté, est approuvé.

Il entrera en vigueur ce jour et prendra fin lors de l'achèvement des travaux entrepris par EDF

sur l'ouvrage.

Article 2 : Le présent plan de remédiation sera susceptible d'être révisé à l'occasion de tout

changement survenant avant l'achèvement des travaux (calendrier, nature) susceptible de

produire des effets sur les éléments qu'il contient.

Article 3: Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

le préfet du Var, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la zone de

défense et de sécurité Sud, le chef de l'état-major interministériel de zone Sud, la directrice

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

et le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 avril 2022

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Christophe MIRMAND

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-04-19-00001

Arrêté d'ouverture du recrutement de technicien de police technique et scientifique au titre de l'année 2023



Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2023

N°SGAMI/DRH/BR/19

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020

VU l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale

VU l'arrêté du 12 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Un concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale sont organisés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 - Le nombre de postes offerts en zone sud s'établit à 7 (sept), répartis comme suit :

concours externe : 4 postesconcours interne : 3 postes

ARTICLE 3 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 4 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

ARTICLE 5 - Les inscriptions s'effectuent du 21 avril au 21 mai 2022, délai de rigueur :

- par voie électronique sur le site internet « www.devenirpolicier.fr ».
 ou
- en se procurant un formulaire d'inscription téléchargeable en ligne sur le site internet « www.devenirpolicier.fr ». Dans ce cas, le dossier devra être adressé à l'adresse suivante, au plus tard le 21 mai 2022 (le cachet de la poste faisant foi) :

SGAMI SUD - 299 Chemin de Sainte Marthe 13311 – CS 90495 – Marseille CEDEX 14 Tout dossier posté après ce délai sera rejeté.

ARTICLE 6 - Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 23 juin 2022 à Marseille et à Toulouse ;

Les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 29 août 2022 ; Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 3 octobre 2022 à Marseille ; Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 14 octobre 2022.

ARTICLE 7 - Un arrêté fixant la composition du jury sera pris ultérieurement

ARTICLE 8 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19.04.2092

Pour le Préfe et la délégation La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-04-11-00007

Arrêté de délégation de signature SGZDS - 110422 - signé



Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

Arrêté du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines

dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP :

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur :

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1:

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3.000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161,176, 216, 303, 362 et 363 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud.
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723» pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale.
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance écologie.

ARTICLE 2:

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour

l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP, ingénieurs divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur Michel MAUFROY, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE Roland PHILIP et Michel MAUFROY.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1er pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du CeZOC
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle

administratif du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud :
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud :
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud; de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône :

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Nicolas JAUFFRET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des personnels actfs,
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement :
- Madame Hélène MUNOZ attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Caroline VALLICCIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Camille MADINIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques, à compter du 25 avril 2022 ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;

- Madame Nathalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse :
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse :
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'Etat, juriste RH chargée de la qualité interne.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint à la cheffe du Centre de Services Partagés et chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance

financière.

- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses courantes.
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Sania BOUSOUKA, attachée principale d'adminisitration de l'État,adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement,
- Madame Janine MAWIT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Lætitia DI MEO, secrétaire administrative, cheffe de la section protection juridique,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance achat.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,
- Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse,
- Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale de Toulouse,
- Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse;
- Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice :
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 9:

Dans le cadre de l'exécution des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires selon les groupes utilisateurs joints en <u>annexe</u> 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et

de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de soustraitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE.
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Nicolas TRINQUET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés.
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement.
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Jaroslaw MALECKI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle financier zonal.

ARTICLE 11:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances.
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances.
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des munitions et des équipements zonal,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du service local automobile 31 à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Jérôme HIDOIN, Madame Geneviève COLLIGNon, Monsieur Olivier SPIRIDON, Monsieur Anthony BONIFAY, le Major Olivier ROGE et l'Adjudant Emmanuel GUIBAL;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur

Éric PIERRE, le Major Abdellah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF, l'Adjudant-chef Michel LACANAL, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), Monsieur Denis COUREAU, l'Adjudant-chef Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Sébastien MARIANI et Monsieur Thierry ANZIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET. le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Ingrid BEGRE;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Sébastien FROGER ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le Major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant Philippe BARBAZA et l'Adjudant-chef David MANSARD;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant-chef Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, M. Guillaume FAU, M. Mickael GIRARD, le Major Georges VALLIERE, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDRU;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), l'Adjudant Fabrice DAVID et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant-chef Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et le Maréchal-des-logis chef Patrice NOGUES

ARTICLE 12:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000€ par acte.

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

 pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud;

- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la Lieutenante-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA, CORSE
- à Monsieur Claude TRIAL médecin contractuel de la police nationale, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet ;
- Madame Myriam ASSILA, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17:

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est

donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40.000 euros HT.
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,

ARTICLE 18:

L'arrêté du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian CHASSAING est abrogé.

ARTICLE 19:

Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 11/04/2022

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Annexe 1 MAJ 07/04/22

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	0	0
DI	ADERIO	AUDREY	0	0
DI	AMARI	FADILA	0	0
DI	AOURI	SAMIA	0	0
CAB	ASSILA	MYRIAM	0	0
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	0	0
CAB	BAUMIER	Marie Odile	0	0
DEL	BEDDAR	HOCINE	0	
DAGF BB	BELMONTE	CATHERINE	0	0
CAB	BONICI	EMMANUELLE	0	
DEL	BONIFACCIO	DOMINIQUE	0	0
DI	BONPAIN	PATRICIA	0	0
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	0	0
DRT31	BOUAZZA	DALILA	0	
DI	BOUGHIDA	SELMA	0	0
DI	BOUGUERN	NAJET	0	- 0
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	0	0
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	0	0
DRT31	CANTAREL	SIMON	0	0
CAB	CASELLA	Marjorie	0	
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	0	0
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	0	
DI	CORDEAU	EMILIE	0	0
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	0	
DRT31	EDRU	MYRIAM	0	0
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	0	0
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
DI	FENECH	LAETITIA	0	
DI	GAY	Thomas	0	0
DAGF BB	GOURNAY	REMY	0	0
DEL06	GRAL	GREGORY	0	0
DI	GUERRA	LYSIANE	0	
DEL	JEANSELME	Sébastien	0	0
CEZOC	JORDAN	JEAN LUC	0	0
DI	JULLIEN	CORINNE	0	0
PP	LAFROGNE	SYLVIE	0	0
DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	0	0

CAB	LEMARCHAND	Michel	0	0
DAGF BB	LE TARTONNEC	JOELLE	0	0
DI	LOURI	LILIA	0	0
DI	MALECKI	JAROSLAW	0	0
DAGF BB	MARIN	ANTOINE	0	0
CEZOC	MARTIN	Andrea	0	0
DI	MORGANTI	PIERRE- DOMINIQUE	0	
DEL	MORENO	RAPHAEL	0	0
DRT	MORTIER	LYDIA	0	0
DEL	MOUNIER	SANDRA	0	
DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	0	0
DRH	PEREZ	NATHALIE	0	0
CAB	PICAN	JACQUES	0	0
DSIC	POELAERT	ISABELLE	0	•
DI	PRUDHOMME	SANDY	0	0
DI	REGLIONI	Jennifer	0	0
DEL06	REVENGA	MONIQUE	0	
CAB	RIVIERE	Emilie	0	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	0	0
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	0	0
PP	SAUGĘZ	LOIC	0	0
DI	SAURIN	Linda	0	0
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
DI	SFREGOLA	NOEL	0	
DEL13	SPIRIDON	OLIVIER	0	0
DAGF BB	STURINO	ISABELLE	0	0
PP	VALLON	Marie-Flore	0	
DRT31	VERDIER	PATRICIA -	0	
DI	VERRELLI	ORNELLA	0	
DEL 31	VIALARS	MARION	0	0
DAGF	VIOU	Nicolas	0	0

Annexe 2 MAJ 07/04/22

* t. . .

Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176 au 07/04/22

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
BARASCUT	Elie	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GAROFALO	Christophe	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GUILLOT	Laurent	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
PIERRE	Eric	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
CHASSAING	Christian	1 000 €	1	CEZOC
CONTET	Laetitia	500 €	1	CEZOC
JORDAN	Jean-Luc	1 000 €	3	CEZOC
PRADON	François	500 €	1	CEZOC
ALEJANDRO	Christine	500 €		CMC
CAYUELA	Christian	500 €	V	CMC
BONIFAY	Anthony	10 000 €		DEL
DENIS	Christian	10 000 €	1	DEL AJACCIO
FAURE	Katie	10 000 €		DEL AJACCIO
SUSINI	Pascal	10 000 €		DEL AJACCIO
CAMBON	Marie-Ange	20 000 €		DEL COLOMIERS
CANTAREL	Simon	20 000 €		DEL COLOMIERS
DESGRANGES	Patrick	20 000 €		DEL COLOMIERS
DITNAN	Kevin	20 000 €		DEL COLOMIERS
	Jean-Pierre	20 000 €		DEL COLOMIERS
AHMED	Natacha	30 000 €		DEL MARSEILLE
	Jamale	10 000 €		DEL MARSEILLE
ANINI	William	6 000 €		DEL MARSEILLE
ARNAUD		30 000 €		DEL MARSEILLE DEL MARSEILLE
BONIFACCIO	Dominique			DEL MARSEILLE
BOREL	Didier	30 000 €		
BOUWE	Lie	10 000 €		DEL MARSEILLE
DEVAUX	Olivier	5 000 €		DEL MARSEILLE
HERNANDEZ	Patrick	30 000 €		DEL MARSEILLE
LATTARD	Christophe	1 000 €		DEL MARSEILLE
MADDALENA	Lydie	5 000 €		DEL MARSEILLE
SALVATI	Thierry	30 000 €		DEL MARSEILLE
SPIRIDON	Olivier	30 000 €		DEL MARSEILLE
REVENGA	Monique	12 000 €		DEL NICE
SCIACCA	Sandro	1 200 €		DEL NICE
DESBORDES	Jean-Luc	400 000 €		DEL PERPIGNAN
TAVERNIER	Delphine	3 000 €		DEL PERPIGNAN
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIMON	Laura	2 000 €	1	DRH
TOURNAIRE	Michel	1 000 €	3	PREF2A
COSTANTINI	Christine	1 000 €	1	PREF2A CSC
CAILLAUD	Christine	2 000 €	1	PREFECTURE POLICE
LAFROGNE	Sylvie	500 €	1	PREFECTURE POLICE
SANCHEZ	Francis	2 000 €	3	PREFECTURE POLICE
ANZIANI	Thierry	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARIANI	Sébastien	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
RAVENEL	Michel	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
ISONI	Joël	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
POLI	Frédéric	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
PERINI	Jacques	10 000 €	1	SGAMI SUD DEL BMM
BATIFOULIER	Nicolas	12 000 €		SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06

Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
VERZENI	Thierry	1 500 €		ANTENNE 34
JAMS	Jean-expedit	1 000 €	1	ANTENNE DE NICE
ASSILA	Myriam	2 000 €	3	CABINET
BAUMIER -leveque	Marie Odile	1 000 €	1	CABINET
CODACCIONI	Hugues	500 €	1	CABINET
COUTON	Frédéric	500 €	1	CABINET
LEMARCHAND	Michel	1 000 €	1	CABINET
PICAN	Jacques	2 000 €	3	CABINET
RIVIERE	Anthony	500 €	1	CABINET
BOUZID	Aicha	2 500 €	3	DAGF
GUILLIOT	David	500 €	1	DAGF
HALIN	Nathalie	2 500 €	3	DAGF
NEUVILLE	Laurence	2 000 €	3	DAGF
TRUET	Sébastien	500 €	1	DAGF
CHANCY	Jean-Michel	1 000 €	1	DEL
ROUANET	Rachel	1 000 €	1	DEL
BOYER	Stéphane	700 €	1	DEL COLOMIERS
TAORMINA	Alain	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
JULLIEN	Corinne	2 000 €	3	DI
TAISNE	Eric	2 000 €	3	DI
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI
MACON	Catherine	2 000 €	3	DR CORSE
VERDIER	Patricia	3 500 €	3	DR31
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIVY	Françoise	1 000 €	1	DRH
BOUTTE	Nicolas	2 000 €	1	DSIC
BRACCI	Fabrice	2 000 €	1	DSIC
BUONO	Cyr	500 €	1	DSIC
MESSAOUDI	Miloud	500 €	3	DSIC
SARAMON	Jacques	500 €	1	DSIC
SABATE	Karine	4 000 €	3	DT31
VIALARS	Marion	1 000 €	1	DT31
JEANSELME	Sébastien	5 000 €	3	SGAMI SUD DEL
TEDDE	Anthony	1 200 €	1	SGAMI SUD DR2A
EUDE-CARNEVALE	Nadege	1 000 €	3	DEL NICE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2022-04-15-00002

Arrêté portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif - M. CESTIER



Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions :

VU l'article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

VU les articles 1 à 4 du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 ;

VU le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019, remettant au Préfet de région la compétence pour délivrer ce type d'agrément ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 20 janvier 2022;

VU l'avis du Conseil supérieur de la coopération prononcé en bureau du 15 février 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est accordé un renouvellement d'agrément pour effectuer les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 à :

Paul Louis CESTIER

1872 ancienne voie Aurelia 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 avril 2022

le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2022-04-15-00003

Arrêté portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif M. MARLY



Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions :

VU l'article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

VU les articles 1 à 4 du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 ;

VU le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019, remettant au Préfet de région la compétence pour délivrer ce type d'agrément ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 24 janvier 2022;

VU l'avis du Conseil supérieur de la coopération prononcé en bureau du 15 février 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est accordé un renouvellement d'agrément pour effectuer les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 à :

Ghislain MARLY

21 Avenue Pasteur 30400 VILLENEUVE LES AVIGNONS

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 avril 2022

le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00